

Working Paper du CRECO n°3

La dissolution du Parlement bruxellois

Septembre 2025

Guillaume Delvaux et Céline Romainville

g.delvaux@uclouvain.be et celine.romainville@uclouvain.be

Centre de recherche sur l'État et la Constitution (CRECO)

Institut JURI

UCLouvain

Pour citer cette version : G. DELVAUX et C. ROMAINVILLE, La dissolution du Parlement bruxellois, Working Paper – Creco, n°3, Septembre 2025, accessible sur : <https://www.uclouvain.be/fr/institutsrecherche/juri/creco/workingpapers>

Alors que la question de la dissolution du Parlement bruxellois (re)surgit après plus de 450 jours sans gouvernement, il importe de rappeler les contraintes juridiques d'une telle opération¹.

On peut envisager quatre hypothèses de dissolution anticipée du Parlement bruxellois, qui seront envisagées dans la présente note sous l'angle de leur constitutionnalité, et donc de leur possibilité d'application.

La première résulterait d'une décision du Parlement qui choisirait de s'autodissoudre. Ce type d'autodissolution existe dans les régimes parlementaires, même s'il est plutôt rare.

La seconde découlerait du rejet d'un vote de confiance au gouvernement, entraînant alors la dissolution anticipée de l'assemblée. Cette possibilité est très souvent offerte dans les régimes parlementaires, comme contrepoids à la possibilité pour l'assemblée de renverser le Gouvernement. Certains estiment même que la possibilité d'une telle dissolution anticipée est même constitutive du parlementarisme².

La troisième hypothèse serait celle d'une dissolution par « bricolage », c'est-à-dire d'une dissolution « qui ne dirait pas son nom » : l'insertion dans une législation d'une date d'élection *ad hoc* spécifiquement.

La quatrième hypothèse est celle d'une modification de la loi spéciale sur les institutions bruxelloises (LSIB) qui élargirait l'autonomie constitutive de la Région bruxelloise pour lui permettre de prévoir un droit de dissolution anticipée.

Aucune de ces quatre formes n'est prévue par les différentes lois spéciales concernant les entités fédérées, ou par la Constitution, qui se limitent à fixer la durée de la législature des Parlements des entités fédérées.

Après avoir rappelé les obstacles constitutionnels communs à ces trois hypothèses (I), nous analyserons les obstacles propres à l'« autodissolution » (II), ceux qui concernent la dissolution consécutive à un rejet de la confiance au gouvernement (III) et la « dissolution par bricolage » avec adoption d'une nouvelle date pour des élections dans une ordonnance spéciale (IV) et enfin les obstacles propres à la dissolution par « bricolage » avec adoption d'une ordonnance spéciale prévoyant une date d'élection (V).

I. Les obstacles communs aux quatre hypothèses de dissolution anticipée

L'article 117 de la Constitution prévoit que :

¹ La présente note se fonde et prolonge les réflexions doctrinales suivantes : M. EL BERHOUMI, C. ROMAINVILLE, « Le parlementarisme rationalisé des entités fédérées : vecteur d'instabilité », *Revue Belge de Droit Constitutionnel* (n° spécial *Les enjeux constitutionnels de la crise politique francophone de l'été 2017*, 2018, pp. 13-49 ; Q. PEIFFER, J. SAUTOIS, « L'autonomie constitutive après la sixième réforme de l'État », in M. Uyttendaele, J. Sautois (dir.), *La sixième réforme de l'État (2012-2013) : tournant historique ou soubresaut ordinaire ?*, Bruxelles, Anthemis, 2013 ; K. MUYLLE, « Legislatuurparlement of legislatuurregering, een hervorming naar bestande voorbeelden ? », *Jur. Falc.*, 1992-1993, p. 142 et s ; P. LAUVAUX, *Parlementarisme rationalisé et stabilité du pouvoir exécutif. Quelques aspects de la réforme de l'État confrontés aux expériences étrangères*, Bruxelles, Bruylant, 1988.

² Voy. A.W. BRADLEY et C. PINELLI, « Parliamentarism », in M. ROSENFELD et A. SAJÒ (ed.), *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 664 et 665.

« Les membres des Parlements de communauté et de région sont élus pour une période de cinq ans. Les Parlements de communauté et de région sont intégralement renouvelés tous les cinq ans.

Les élections pour les Parlements de communauté et de région ont lieu le même jour et coïncident avec les élections pour le Parlement européen.

En exécution d'une loi visée à l'article 118, § 2, alinéa 4, un décret ou une règle visée à l'article 134, adopté conformément à l'article 118, § 2, alinéa 4, peut déroger aux alinéas 1er et 2. »

L'article 118 de la Constitution prévoit quant à lui que :

« § 1er. La loi règle les élections visées à l'article 116, § 2, ainsi que la composition et le fonctionnement des Parlements de communauté et de région. Sauf pour ce qui concerne le Parlement de la Communauté germanophone, cette loi est adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

§ 2. Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, désigne celles des matières relatives à l'élection, à la composition et au fonctionnement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région wallonne et du Parlement de la Communauté flamande, qui sont réglées par ces Parlements, chacun en ce qui le concerne, par décret ou par une règle visée à l'article 134, selon le cas. Ce décret et cette règle visée à l'article 134 sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement concerné soit présente.

La loi visée à l'alinéa 1er prévoit des conditions de majorité supplémentaires en ce qui concerne le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Une loi désigne celles des matières relatives à l'élection, à la composition et au fonctionnement du Parlement de la Communauté germanophone qui sont réglées par ce Parlement par décret. Ce décret est adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement soit présente.

La loi visée à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 3, selon le cas, peut confier aux Parlements de communauté et de région la compétence de régler la durée de leur législature ainsi que la date de l'élection de leur Parlement, chacun en ce qui le concerne, par décret ou par une règle visée à l'article 134, selon le cas. Ce décret et cette règle visée à l'article 134 sont adoptés aux majorités prévues aux alinéas 1er à 3.

Disposition transitoire

Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, détermine, après les élections pour le Parlement européen de 2014, la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2, alinéa 4. Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de l'article 46, alinéa 6, et de l'article 65, alinéa 3. »

A la lecture de ces deux articles, il est possible de tirer **quatre conclusions** :

- 1) La Constitution prévoit que les élections des Parlements des régions et des communautés ont lieu tous les cinq ans à la date des élections européennes
- 2) La seule possibilité de déroger à cette règle est d'attribuer aux entités fédérées au travers d'une loi spéciale la compétence de modifier la durée de la législature et la date des élections.

La question de savoir si le législateur spécial peut attribuer à une seule entité cette possibilité ne nous paraît pas être tranchée. Ainsi, il est compliqué de répondre à la question de savoir si le législateur spécial peut se limiter à attribuer cette compétence à la Région de Bruxelles-Capitale via une modification de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. Les travaux préparatoires n'offrent pas d'éclairage à ce sujet, et la formulation des dispositions ouvre deux lectures possibles.

- 3) La disposition transitoire de l'article 118 impose que la loi spéciale qui attribuerait cette compétence de modifier la durée de la législature et la date des élections « active » également les articles 46 et 65 de la Constitution, ce qui aurait pour effet de faire coïncider les élections fédérales avec celles du Parlement européen, y compris en cas de dissolution de la Chambre en cours de législature. À ce jour, aucun consensus n'existe au niveau fédéral pour activer la mise en œuvre de ces articles.
- 4) Dans l'hypothèse où elle en reçoit la compétence par une loi spéciale, la Région bruxelloise pourrait modifier la durée de sa législature et la date de ses élections au travers d'une ordonnance spéciale nécessitant une majorité des deux tiers sur le Parlement et une majorité dans chaque groupe linguistique.

De manière générale, des élections anticipées à Bruxelles auraient des conséquences sur la composition du Parlement de la Communauté française et celui de la Communauté flamande. Ces conséquences soulèvent une série de difficultés.

En ce qui concerne le Parlement de la Communauté française, 19 députés sur 94 proviennent du groupe linguistique français du Parlement bruxellois. Selon les résultats des élections suivant une dissolution, la majorité actuelle de la Communauté française pourrait perdre sa base. Actuellement, cette majorité compte 50 députés sur 94, dont 7 issus de Bruxelles. La perte de seulement trois députés bruxellois suffirait à la placer en minorité.

Pour le Parlement flamand, les 6 membres bruxellois pourraient rester en fonction puisqu'ils sont élus directement. Toutefois, si, à la suite d'une dissolution et en vertu de l'autonomie transférée aux entités fédérées pour fixer la durée de la législature et la date des élections, celles du Parlement bruxellois et du Parlement flamand ne se tenaient pas le même jour, cela poserait un obstacle majeur en raison du principe d'interdiction des sous-nationalités. En effet, les électeurs habilités à voter pour les membres bruxellois du Parlement flamand sont déterminés sur la base de ceux ayant voté dans le collège linguistique néerlandophone lors des élections du Parlement bruxellois. Si ces élections ont lieu à des dates différentes, il deviendrait impossible d'identifier les électeurs habilités à élire les 6 membres bruxellois du Parlement flamand. Il est donc nécessaire que les élections du Parlement flamand coïncident avec celles de Bruxelles.

Selon certains auteurs, le renouvellement partiel d'une assemblée d'entité fédérée (en l'occurrence ici le Parlement de la Communauté française) serait contraire à l'article 117, § 1er, de la Constitution, qui impose un renouvellement intégral³. Dans cette interprétation, il est donc impossible de procéder à des élections du Parlement bruxellois à une autre date que celle prévue pour le Parlement wallon.

II. Les obstacles spécifiques à l'hypothèse de l'autodissolution

Selon la doctrine consultée⁴, l'**autonomie constitutive de la Région de Bruxelles-Capitale**, qui lui permet de modifier elle-même certaines règles liées à son fonctionnement, **ne lui offre pas la possibilité d'instaurer un mécanisme d'autodissolution via le parlement**. En effet, les compétences en matière de fonctionnement parlementaire sont strictement limitées et ne permettent pas de créer telle procédure d'auto-dissolution.

III. Les obstacles spécifiques à l'hypothèse de la dissolution après une perte de la confiance

Il n'est pas davantage possible d'organiser une possibilité de dissolution anticipée en cas d'un rejet d'un vote de confiance au moyen de l'autonomie constitutive. En effet, contrairement aux autres entités fédérées, la Région bruxelloise ne dispose pas de l'autonomie constitutive en ce qui concerne les motions de confiance et de méfiance, ce qui l'empêche d'instaurer une dissolution par cette voie, en tant que conséquence possible de ces mécanismes du parlementarisme rationalisé.

IV. Les obstacles spécifiques à la dissolution par « bricolage » avec adoption d'une ordonnance spéciale prévoyant une date d'élection

Cette piste pourrait être interprétée comme une autodissolution et, dans ce cas, elle se verrait opposer les obstacles que nous avons développés au point II.

Une interprétation aux confins de la créativité institutionnelle des dispositions constitutionnelles rappelées ci-dessus *et* de l'honnêteté intellectuelle pourrait être de considérer que l'adoption par ordonnance spéciale d'une nouvelle date d'élection constitue une disposition relative à la durée de la législature actuelle (et non une disposition concernant la dissolution).

Mais, à nouveau, l'interprétation que l'on a de l'autonomie constitutive peut constituer un obstacle supplémentaire ou non à cette piste (bancale). En effet, il s'agirait d'une mesure *one shot* n'ayant pas pour but de durer dans le temps. Or nombreux sont ceux qui considèrent que l'autonomie constitutive ne vise que des mesures durables destinées à s'appliquer de législature en législature⁵.

³ M. EL BERHOUMI, C. ROMAINVILLE, *op.cit.*, pp. 44-45.

⁴ Voy. les références citées en note 1.

⁵ Voy. not. M. EL BERHOUMI, C. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 45.

V. Les obstacles spécifiques à la dissolution par « bricolage » avec modification par loi spéciale des contours de l'autonomie constitutive de la Région bruxelloise

La quatrième hypothèse est celle d'une modification de la loi spéciale sur les institutions bruxelloises (LSIB) qui élargirait l'autonomie constitutive de la Région bruxelloise pour lui permettre de prévoir un droit de dissolution anticipée.

En plus des obstacles communs déjà évoqués ci-dessus, ce droit de dissolution doit être aménagé de telle manière à ce qu'il respecte la règle suivante : le jour des élections du Parlement flamand, il faut des élections du Parlement bruxellois. En effet, les élections du Parlement bruxellois déterminent les électeurs des 6 membres bruxellois du Parlement flamand qui sont élus directement à Bruxelles. Le principe d'interdiction des sous-nationalités empêche de procéder autrement. Ainsi, s'il est possible d'avoir des élections pour le Parlement bruxellois à une date qui serait différente de celle des élections pour le Parlement flamand, le principe d'interdiction des sous-nationalités implique qu'il n'est pas possible d'avoir des élections pour le Parlement flamand à une autre date que celle du Parlement bruxellois.

La seule manière de différencier ces élections serait que le Parlement flamand use de son autonomie constitutive pour changer les règles déterminant l'élection de ses membres bruxellois afin qu'ils ne soient plus élus directement.

En conclusion, ces différents éléments rendent, selon nous, **impossible** la dissolution du Parlement bruxellois, sauf à considérer des révisions constitutionnelles ou des modifications substantielles des législations spéciales, qui s'inscrivent dans le temps long.